

ARRETE Portant réglementation de l'affichage d'opinion

Le Maire de la commune de Najac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L581-13, R. 581-2 à R. 581-5.

VU le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants,

VU le décret 11° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU l'article R581-2 du Code de Environnement stipulant que chaque commune de moins de 2 000 habitants doit réserver des espaces à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant, qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant, qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité,

Considérant, qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

Considérant, qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement,

Considérant, qu'il existe des mobiliers urbains destinés à l'information municipale sur le territoire communal et que cet élément a été porté à la connaissance de la population,

ARRÊTE

Article 1:

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants:

- 1) Un panneau de 2x1m à l'entrée de la salle des fêtes place Suzette Véry
- 2) Un panneau de 1,60m par 1m sur l'entrée de l'ancienne agence postale place du Sol Del Barry.
- 3) Deux panneaux de 2x1.20m sous le couvert de la rue de la loge.

Article 2 :

L'affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. La taille maximale autorisée est le format A1 et un seul exemplaire par panneau.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

Les affiches relatives aux activités de type cirque ou Guignol à but lucratif pourront être apposées au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devront déposées au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement le panneau une fois tous les 2 mois.

Article 3 :

Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique, est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

L'affichage se fera obligatoirement à l'aide de colle sur les panneaux et d'attaches diverses sur les grilles.

Article 4 :

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie. Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts en agglomération. Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

Article 5 :

En cas de non-respect des dispositions précitées et notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur (les associations, les personnes morales ou physiques) sera mis en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté municipal n° 28/2022 en date du 23 juin 2022.

Article 7 :

Le Maire de Najac, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Najac, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Najac le 30 avril 2025

**Le Maire
Gilbert Blanc**

